

LA SOCIÉTÉ PHILATÉLIQUE DE QUÉBEC

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés par le Bureau de direction à une assemblée spéciale tenue à Québec, le 19 mai 1939; approuvés à l'unanimité à une assemblée générale régulière de la Société tenue au Palais Montcalm, le 22 mai 1939; amendés en totalité par les membres de la Société à l'assemblée régulière tenue à l'Institut Canadien en la cité de Québec, le 7 mars 1962 et amendés en partie par les membres d'alors aux assemblées générales régulières des 15 avril 1981 et 16 avril 1986; texte révisé le 26 octobre 1987; amendés en totalité par les membres de la Société à l'assemblée générale spéciale du 6 novembre 2019, tenue au sous-sol de l'église St-Rodrigue, Québec.

Article 1 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est « La Société philatélique de Québec inc. » et dans les statuts et règlements ci-après mentionnés, elle est appelée « La Société ».

Article 2 : Mission

La mission de La Société est de regrouper les philatélistes, plus particulièrement ceux de la ville de Québec et des autres municipalités de la région de Québec, et de promouvoir leurs intérêts ainsi que la philatélie en général.

Article 3 : Siège social

Le siège social de La Société est situé dans une municipalité de la région de Québec, à l'adresse civique déterminée par le Conseil d'administration (CA).

Article 4 : Membres de La Société

Toute personne qui témoigne de l'intérêt dans la philatélie, peut devenir membre de La Société, sujet aux conditions et stipulations de cet article.

- 4.1 Toute demande d'adhésion comme membre de La Société doit être adressée au Secrétaire. La cotisation annuelle, telle que requise, doit accompagner la demande d'adhésion. Cette cotisation est supérieure pour les membres-marchands.
- 4.2 La cotisation annuelle pour tous les membres, telle qu'établie par le CA, est payable au plus tard lors de la deuxième réunion d'octobre de chaque année.
- 4.3 Le membre en règle est celui qui, en vertu des statuts et règlements, a payé sa cotisation et n'a commis aucune infraction aux règlements.
- 4.4 Tout membre trouvé coupable de conduite inconvenante ou reprochable peut être suspendu comme membre de la Société par le CA. La cotisation annuelle n'est pas remboursable.

Article 5 : Administrateurs

Les affaires de La Société sont administrées par un CA composé de huit (8) administrateurs. Le Président sortant est membre « ex officio » du CA et peut participer aux délibérations mais n'a alors pas droit de vote.

5.1 Tout membre en règle âgé de dix-huit (18) ans, et plus, sauf les négociants professionnels en timbres-poste, est éligible aux postes électifs de La Société.

5.2 Les administrateurs élus demeurent en fonction durant un terme de deux ans. À chaque année, quatre (4) d'entre eux, suivant leur ancienneté, sortent de charge mais sont rééligibles aux postes électifs.

Par exception, les membres du conseil élus lors de l'assemblée générale annuelle (AGA) d'avril 2018 verront leur mandat prolongé jusqu'à l'AGA de novembre 2020. De même les membres du conseil élus lors de l'AGA d'avril 2019 verront leur mandat prolongé jusqu'en novembre 2021, considérant le changement d'exercice financier.

5.3 L'élection des administrateurs est effectuée lors de l'AGA soit la première réunion de novembre.

1- Un président et un secrétaire d'élection sur proposition des membres sont assignés.

2- Les mises en candidature se font lors de l'AGA, sur proposition dûment secondée par des membres en règle de La Société.

3- Lorsque le nombre de mises en candidature est supérieur au nombre de postes électifs, les membres en règle présents votent par bulletin secret.

4- Lorsqu'il y a élection par votation, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de votes sont élus.

5.4 Un membre du CA ou d'un comité doit remettre, par écrit, sa démission au Secrétaire qui l'annoncera oralement lors de l'assemblée suivant cette démission. Celle-ci devient effective à la date spécifiée par le démissionnaire.

5.5 Le CA peut déclarer vacante la charge d'un administrateur et nommer un remplaçant pour la période non expirée du terme de son prédécesseur dans les cas suivants :

1- si un administrateur décède;

2- si un administrateur donne sa démission par écrit;

3- si un administrateur cesse d'être membre de La Société;

4- si un administrateur est expulsé ou suspendu.

Article 6 : Devoirs de certains administrateurs

Les officiers de La Société sont le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire, lesquels sont désignés lors de la première réunion du CA suivant l'AGA des membres.

Article 7 : Le Président

Le Président préside toutes les assemblées régulières, générales annuelles ou spéciales et celles du CA.

- 7.1 Il dirige les délibérations et voit au maintien de l'ordre.
- 7.2 Il est membre ex-officio de tous les comités.
- 7.3 Il exécute pour et au nom de la Société, tous les documents légaux.
- 7.4 Il est chargé de la surveillance générale de tous les administrateurs et membres de comités afin qu'il y ait plein accomplissement des devoirs de chaque administrateur et de chaque comité.

Article 8 : Le Vice-président

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier, en assume les devoirs et est investi des droits et privilèges qui incombent à la fonction.

Article 9 : Le Trésorier

Le Trésorier reçoit et a la garde des fonds et avoirs de La Société.

- 9.1 Il tient un registre permanent des produits et des charges, des actifs et passifs de La Société, afin de connaître en tout temps la situation financière de celle-ci.
- 9.2 Lors de l'AGA, il présente les états financiers complets pour l'année financière échue.
- 9.3 Il dépose tous les fonds de La Société dans une ou des institutions financières désignées par le CA et gère les placements.
- 9.4 Il signe et endosse, de façon manuelle ou électronique, avec le Président, tous les chèques, billets ou autres effets de commerce. En son absence, un troisième administrateur désigné s'acquitte de cette tâche.
- 9.5 Il est en tout temps sujet à l'autorité du Président dans l'accomplissement de ses devoirs.
- 9.6 À chaque début d'exercice, il doit soumettre au CA un état prévisionnel des produits et charges de La Société pour l'exercice qui s'amorce et faire état de sa santé financière.

Article 10 : Le Secrétaire

Le Secrétaire tient un procès-verbal de toutes les délibérations du CA et des AGA ou assemblée générale spéciale (AGS).

- 10.1 Il s'assure du suivi de la correspondance de La Société.
- 10.2 Il convoque l'AGA ou l'AGS.
- 10.3 Il s'occupe du suivi du registre des membres : le nom, le numéro de membre et les coordonnées.
- 10.4 Il émet les cartes de membre, dûment complétées.
- 10.5 Il consigne, enregistre et atteste tous les documents officiels.
- 10.6 Il invite chaque membre, lors de son adhésion, à consulter le site Internet de La Société pour prendre connaissance des Statuts et règlements.
- 10.7 Il remet tous les argents reçus de toute provenance au trésorier à chaque réunion de La Société.
- 10.8 Il est en tout temps sujet à l'autorité du Président dans l'accomplissement de ses devoirs.

Article 11 : Réunions et assemblées générales

11.1 Réunion régulière des membres :

- 1- Les réunions régulières des membres se tiennent deux (2) fois par mois, au jour, lieu et heure fixés par le CA.
- 2- Durant les mois de janvier, juin et septembre, il n'y a qu'une seule réunion et aucune en juillet et août.

11.2 AGA :

- 1- L'AGA se tient à la première réunion du mois de novembre de chaque année.
- 2- Tous les membres en règle doivent recevoir une convocation, par courriel ou autrement, de la tenue de l'AGA.

11.3 AGS :

Une AGS peut-être convoquée par le CA ou en raison d'une demande écrite transmise au Secrétaire et appuyée par au moins 10% des membres en règle. Nul autre sujet que celui qui fait l'objet de cette assemblée spéciale ne peut y être débattu.

11.4 Réunions du CA :

- 1- Le Président convoque une réunion du CA lorsqu'il le juge à propos pour la bonne administration de La Société.
- 2- Sur demande de deux (2) administrateurs, le Président convoque une réunion du CA.
- 3- Tous les administrateurs doivent être avisés de la tenue d'une réunion au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Article 12 : Quorum

- 12.1 Lors d'AGA ou d'AGS : la présence du Président ou du Vice-président et du Secrétaire ou du Trésorier, et de 25% des membres en règle constitue un quorum à toutes les assemblées.
- 12.2 Lors d'une réunion du CA : la présence de cinq (5) administrateurs à une réunion du CA constitue un quorum.

Article 13 : Vote

Sauf pour fin d'élection, lorsqu'un vote est pris lors d'une AGA, ~~lors~~ d'une AGS ou ~~lors~~ d'une réunion du CA, ce vote s'effectue à main levée, à moins qu'une motion demandant un vote par scrutin secret soit dûment adoptée.

Article 14 : Procédures pour l'AGA

L'ordre du jour pour l'AGA doit comprendre au moins les points suivants :

1. Ouverture de l'assemblée après vérification du quorum;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Lecture, correction s'il y a lieu, et adoption du procès-verbal de l'AGA précédente, ainsi que celui de toute AGS tenue durant l'exercice.
4. Rapport des comités;
5. Rapport du trésorier;
6. Rapport du président;
7. Élections des membres du CA;
8. Acceptation des faits et gestes des membres du CA lors du dernier exercice financier;
9. Période de questions;
10. Levée de l'assemblée.

Article 15 : Comité consultatif

La fonction principale du comité consultatif, est de conseiller les officiers de La Société, à leur demande, sur tout problème d'importance dont on veut bien le saisir.

- 15.1 Le comité consultatif comprend tous les anciens présidents membres en règle de La Société, lesquels désigneront leur propre président de comité
- 15.2 Afin de se qualifier comme membre du conseil consultatif un ancien président doit avoir servi au moins un terme complet.

Article 16 : Comités

Le CA nomme les responsables de tous les comités, sauf celui du comité consultatif.

- 16.1 Tout responsable de comité doit être membre en règle et rend compte directement au CA de La Société.
- 16.2 Ce responsable demeure en fonction tant que le CA ne lui a pas désigné un remplaçant.
- 16.3 Le mandat du comité prend fin à la satisfaction du CA.

Article 17 : Plaintes

Tout membre en règle désirant formuler une plainte à l'endroit d'un autre membre ou groupe de membres de la Société, doit le faire par écrit et transmettre sa plainte au Secrétaire pour considération par le CA.

Article 18 : Année financière

L'année financière de La Société débute le 1^{er} septembre et se termine le trente et un (31) août de l'année suivante.

Article 19 : Finances

Toutes dépenses ou déboursés de fonds appartenant à La Société doivent être autorisés par le CA.

Article 20 : Avis aux membres

Tout avis expédié aux dernières coordonnées (ou dernier courriel) inscrites dans les registres de La Société est considéré comme suffisant.

- 20.1 Tout membre doit donner avis par écrit au Secrétaire de tout changement d'adresse.

Article 21 : Dissolution

La Société ne peut être dissoute qu'à la suite d'un vote en cette faveur de 75% de ses membres en règle, et ce, seulement lors d'une AGS.

- 21.1 Dans le cas d'une dissolution, les avoirs nets de la Société, après que tous les comptes aient été acquittés, seront distribués entre les membres en règle au moment de la

dissolution au pro rata du nombre d'années pendant lesquels ils ont été membres en règle de La Société.

Article 22 : Amendements

Les statuts et règlements de la Société ne peuvent être amendés ou abrogés qu'aux conditions suivantes :

- 22.1 Tout amendement doit être proposé par une résolution écrite, adressée au Secrétaire, et dûment signée par au moins trois membres en règle.
- 22.2 Aucun amendement ne peut être soumis en dehors de la période réservée à cette fin lors d'une AGA ou AGS.
- 22.3 Tout amendement proposé doit être sanctionné par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres en règle présents lors d'une AGA ou AGS.

Les présents statuts et règlements de la Société entrent en vigueur le jour de leur adoption.